



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE
MIXTE DE LA RESTAURATION MUNICIPALE**

**DÉCISION N° DM-24-249
EN DATE DU 25 JUILLET 2024**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-22-182 du 19 avril 2022 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Adjoint au Maire, dans les fonctions relatives aux finances, aux suivis des délégations de service public et aux ressources humaines ;

VU la décision n° 1770 du 13 avril 2000 portant création d'une régie de recettes et de menues dépenses pour la restauration municipale ;

VU la décision n° DM-20-304 du 30 novembre 2020 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie de recettes de la restauration municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer le fonds de caisse de la régie mixte de la restauration municipale ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/07/2024 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-20-304 du 30 novembre 2020 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie de recettes de la restauration municipale.

ARTICLE 2 : La régie mixte de la restauration municipale est installée à l'espace Pierre SOUWEINE – 70 rue de Fontenay 94300 Vincennes.

ARTICLE 3 : La régie mixte de la restauration municipale a pour objet l'encaissement des produits relatifs à la restauration municipale.

La régie mixte de la restauration municipale a pour objet le remboursement du solde du compte de restauration.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité et paiement à distance par internet),
- Virement bancaire.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques,
- Virement bancaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001255).

ARTICLE 7 : Un compte de restauration est ouvert pour chaque usager dans l'application de gestion des produits des repas et fonctionne en pré-paiement. Le solde créditeur des comptes de restauration qui n'a pas été consommé est conservé sur le compte de dépôt de fonds de la régie mixte, il peut faire l'objet d'un remboursement à l'usager. Le fonctionnement de la régie en mode pré-paiement ne nécessite pas de fixer un montant d'avance pour le remboursement du solde du compte de restauration.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les pièces justificatives des clôtures de comptes dans chacun des cas suivants :

- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire délégué aux finances, au
suivi des délégations de service public et aux
ressources humaines,

Signé

Pierre GIRARD